

15 décembre 1953. – DÉCRET – Zones interdites au survol. (8.O., 1954, p. 180)

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général, ainsi que les autorités qu'il désigne à cet effet, peuvent créer des zones interdites au survol.

Art. 2. — Le survol des zones interdites n'est permis qu'aux aéronefs couverts par un permis de survol ou qui sont dispensés de permis.

Art. 3. — L'ordonnance ou l'arrêté créant une zone interdite au survol désigne:

- a) les aéronefs dispensés de permis de survol;
- b) les autorités qui délivreront les permis.

Art. 4. — Le chef de bord de l'aéronef qui intentionnellement ou non, viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret, sera puni au maximum de deux ans de servitude pénale et de dix mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Dans le cas de fuite ou de refus d'atterrir, il sera puni au maximum de trois ans de servitude pénale et de quinze mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation, l'aéronef, les appareils photographiques et cinématographiques ainsi que les clichés et tous les accessoires se trouvant à bord, pourront être confisqués, quel qu'en soit le propriétaire.

Art. 5. — Si la zone interdite au survol fait partie d'une zone militaire, contient une zone militaire ou est érigée en zone militaire, l'aéronef pourra être repoussé par la force et contraint à atterrir.

Art. 6. — Les dispositions de l'ordonnance législative 390/S du 19 décembre 1942 sont applicables à toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret.

Toutefois, procèdent aux perquisitions, saisies et visites prévues à l'ordonnance précitée, les agents spécialement commissionnés à cette fin par le gouverneur général. Ils agissent sur instruction des autorités désignées par celui-ci ou d'office s'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée.